



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de
Saint-Martin-des-Bois (41)**

N° : 2020-2984

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 13 novembre 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Martin-des-Bois en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2984 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-des-bois (41), reçue le 21 août 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 22 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 août 2020 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, François LEFORT, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme consiste en :

- d'une part, la modification de la délimitation d'une zone d'urbanisation à long terme « 2AU » suite à une erreur matérielle,
- d'autre part, la modification du règlement des zones agricoles « A » afin de permettre l'extension mesurée en construction neuve des habitations existantes ainsi que la construction d'annexes et de piscines accolées ou non aux habitations ;

Considérant que les extensions en construction neuve dans les zones agricoles « A » devront avoir une surface inférieure de 50 % à celle du bâtiment existant à l'approbation du document et inférieure à 50 m², qu'elles ne devront pas entraver le développement des activités agricoles existantes et qu'elles devront conserver le caractère architectural du bâti existant ;

Considérant que les annexes situées en zone agricole « A » devront (à l'exception des piscines) avoir une superficie inférieure à 50 m² par unité foncière et être implantées à moins de 50 m de l'habitation existante ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Saint-Martin-des-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 22 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martine-des-Bois (41) est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-des-Bois, présentée par la commune de Saint-Martin-des-Bois, n°2020-2984, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.